

Renaud PORTEJOIE

AVOCAT

Fort de France, le 13 janvier 2025

Monsieur Yann LE BRIS
Procureur de la République
Tribunal judiciaire
FORT DE FRANCE

Dossier : Plainte Lanceurs d'alerte

Objet : plainte contre X. pour entente et abus de position dominante

Monsieur le Procureur de la République,

Je suis saisi des intérêts de :

- Monsieur Alexandre RENAHY, né le 20 juin 1986 à Besançon (25), de nationalité française,
- Monsieur Maxime RENAHY, né le 20 juillet 1978 à Grande-Synthe (59), de nationalité française,
- Madame Mathilde DESIR, née le 22/10/92 à Les Abymes (971), de nationalité française
- Monsieur Jérémy DESIR, né le 28/08/93 à Nice (06000), de nationalité française,

Lesquels élisent domicile en mon cabinet, sis 45 rue Victor Schoelcher 97200 FORT DE FRANCE.

Mes clients ont l'honneur de vous indiquer les éléments suivants :

En qualités de lanceurs d'alerte, mais surtout en leurs qualités de citoyens, mes clients, dès le mois de novembre 2024, ont décidé d'assigner Monsieur Bernard HAYOT, président du groupe éponyme, devant le Tribunal mixte de commerce de Fort de France, afin qu'il lui soit fait injonction de publier les comptes consolidés de son groupe.

Cette assignation a été largement relayée par les média locaux et nationaux puisqu'elle a permis de mettre en exergue l'opacité financière qui résidait en Martinique depuis des décennies.

En parallèle de cette procédure toujours pendante au jour du dépôt de la présente plainte, le journal Libération, sous la plume d'Emmanuel FANSTEN, a publié un article le 10 janvier 2025, intitulé « Vie chère aux Antilles. Le groupe Bernard Hayot rattrapé par ses profits suspects » (Pièce N°1).

Avocat au Barreau de Martinique
45 rue Victor Schoelcher - 97200 Fort de France
Tél. : 06.10.78.49.77 | Mail : portejoie.avocat@gmail.com

Renaud PORTEJOIE

AVOCAT

Les conclusions de cet article sont vertigineuses.

Le journaliste affirme, preuves à l'appui, ce que tout le monde pressentait depuis de nombreuses années, à savoir que le groupe GBH ainsi que d'autres, disposent d'une position hégémonique en Martinique mais également dans d'autres territoires ultramarins.

Cette situation oligopolistique, notamment dans la grande distribution et l'automobile, aboutit, au final, à ce que « le marché (soit) totalement cadenassé ».

Les témoignages recueillis, sur lesquels s'appuie le journaliste, permettent également de confirmer l'existence d'ententes secrètes entre les différents acteurs économiques de ces marchés sur les prix qui, pour les citoyens, s'avèrent jusqu'à 40% plus chers qu'en Hexagone.

L'article permet, en conclusion, et probablement pour la première fois, d'affirmer que des pratiques anti-concurrentielles majeures et systémiques gangrènent la Martinique ainsi que d'autres territoires ultramarins.

Ces pratiques révélées par le quotidien aboutissent à « un véritable système de captation économique et d'enrichissement de quelques-uns sur le dos d'une population entière ».

Ces conclusions sont corroborées par un certain nombre d'experts indépendants et notamment ceux mandatés par Emmanuel MACRON, ces derniers ayant très récemment déposé un rapport tout aussi univoque.

Aux termes de celui-ci, un changement radical du modèle économique des outre-mer est ardemment préconisé, celui en place ne profitant qu'aux oligopoles, en particulier dans les secteurs de l'automobile et de la grande distribution.

La persistance de ce système gangréné et illégal n'est pas une fatalité.

Il appartient aux pouvoirs publics de prendre leurs responsabilités.

Il appartient surtout à l'Institution judiciaire de s'emparer de ce dossier pour faire cesser les infractions qui sont perpétrées sur le territoire de la République.

Il est, en effet, indiscutable que les règles de la concurrence sont piétinées depuis trop longtemps en Martinique.

Ces agissements, tels que décrits et démontrés par le journal Libération, revêtent une qualification pénale.

L'article L.420-1 du code de commerce dispose en effet que :

Avocat au Barreau de Martinique

45 rue Victor Schoelcher - 97200 Fort de France

Tél. : 06.10.78.49.77 | Mail : portejoie.avocat@gmail.com

Renaud PORTEJOIE

AVOCAT

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

L'article L.420-2 du code de commerce dispose, quant à lui, que :

Est prohibée, dans les conditions prévues à [l'article L. 420-1](#), l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles [L. 442-1](#) à [L. 442-3](#) ou en accords de gamme. »

Les infractions d'entente et d'abus de position dominante sont affirmées et démontrées.

L'article L.420-6 du code de commerce dispose enfin que :

« Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques visées aux articles [L. 420-1](#), [L. 420-2](#) et [L. 420-2-2](#).

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Avocat au Barreau de Martinique

45 rue Victor Schoelcher - 97200 Fort de France

Tél. : 06.10.78.49.77 | Mail : portejoie.avocat@gmail.com

Renaud PORTEJOIE

AVOCAT

Les actes interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence en application du troisième alinéa de l'article [L. 462-7](#) sont également interruptifs de la prescription de l'action publique. »

Il est évident que des personnes physiques, telles que listées à l'article L.420-6-1, ont pris une part déterminante et personnelle dans la commission de ces infractions.

Des investigations importantes seront nécessaires pour faire la lumière sur l'ensemble des responsabilités pénales des dirigeants de ces groupes oligopolistiques.

Afin de permettre à l'issue un procès et amorcer, par la même, un changement de paradigme économique dans les outre-mer.

Les plaignants tiennent enfin à préciser qu'ils sont naturellement recevables à déposer une telle plainte, leurs qualités de victimes des faits dénoncés se déduisant de leurs statuts de consommateurs de la grande distribution en Martinique, comme n'importe quel citoyen vivant ou ayant séjourné en Martinique.

Mes clients sont, dans ces conditions, parfaitement légitimes à déposer plainte entre vos mains contre X. pour les faits de :

- Entente, abus de position dominante, faits prévus et réprimés par les articles L.420-1 et suivants du Code de commerce ;

ainsi que pour toute autre infraction que l'enquête permettrait de révéler.

Confiant dans les suites que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.

Renaud PORTEJOIE

Pièces jointes :

1°) Article Libération du 10 janvier 2025

Avocat au Barreau de Martinique
45 rue Victor Schoelcher - 97200 Fort de France
Tél. : 06.10.78.49.77 | Mail : portejoie.avocat@gmail.com